



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux commerciaux

Question écrite n° 9200

Texte de la question

M Georges Mesmin demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si la liste des travaux à la réalisation desquels le bailleur d'un immeuble à usage d'hôtellerie ne peut s'opposer en application de l'article premier de la loi no 64-645 du 1er juillet 1964 modifiée, a un caractère limitatif ou simplement indicatif.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi no 64-645 du 1er juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie énumère les travaux d'équipement et d'amélioration à l'exécution desquels le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer « nonobstant toute stipulation contraire ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette dernière expression confère, pour les travaux envisagés par la loi et qui sont des travaux d'équipement et d'amélioration, un caractère limitatif à l'énumération de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9200

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 588